Nations Unies A/61/623

Assemblée générale

Distr. générale
11 décembre 2006
Français
Original : espagnol

Soixante et unième session
Points 117 et 67 b) de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Convention relative aux droits des personnes handicapées

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/AC.265/2006/L.8/Rev.1

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Diego **Simancas** (Mexique)

1. À ses 28e et 29e séances, le 11 décembre 2006, la Cinquième Commission a examiné, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/61/15) concernant les incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote A/AC.265/2006/L.8/Rev.1. À la 28e séance, le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a présenté oralement le rapport correspondant du Comité (voir A/C.5/61/SR.28).

2. Les déclarations et observations faites durant l'examen de la question par la Cinquième Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/61/SR.28 et 29).

3. À la 29e séance, le 11 décembre, le Président de la Commission a présenté oralement un projet de décision.

4. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision, sans le mettre aux voix (voir par. 5).

06-65264 (F) 111206 111206

Décision de la Cinquième Commission

5. La Cinquième Commission, ayant examiné l'état d'incidences sur le budget-programme présenté par le Secrétaire général (A/C.5/61/15) et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (voir A/C.5/61/SR.28) :

a) Décide d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution A/AC.265/2006/L.8/Rev.1, ce dernier n'aurait pas d'incidences financières immédiates;

b) Décide également que, si des ressources supplémentaires étaient requises, il en serait fait état dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007; et que les ressources nécessaires pour la poursuite des activités découlant du projet de résolution, s'il était adopté, seraient examinées dans le cadre du projet de budget-programme pour les exercices biennaux pertinents.